

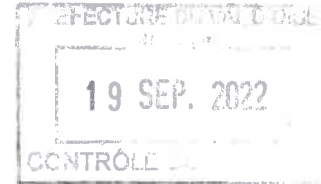
TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE :



2022

Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2022/



Références : VU/EQ/DS/MJ/2022/366
N° domaine : 2.2

**ARRÊTE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR L'IDENTIFICATION ET LA NUMÉROTATION
DES ACCES AUX IMMEUBLES SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES
ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1,
L. 2212-2 et L.2213-28
VU la demande de Madame FARAJI Emilie du 20 juin 2022 demandant un arrêté de numérotage au
7 rue du sergent Pireaux afin de mettre en concordance le numéro de rue utilisé par la famille Faraji
depuis qu'ils sont propriétaires du bien et le numéro déclaré fiscalement.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire correspondre le numéro de rue utilisé et le numéro de rue
déclaré fiscalement.

CONSIDÉRANT que le numéro 7 rue du sergent Pireaux n'est pas attribué.

CONSIDÉRANT qu'un unique accès dessert cette unité foncière cadastrée AC n°131.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire correspondre le numéro de rue utilisé et le numéro de rue
déclaré fiscalement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans cet arrêté, le terme immeuble regroupe toutes les habitations, commerces, usines
et autres bâtiments de tout nature.

Article 2 : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux
prescriptions du présent règlement.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un
seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés
par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le
numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre.
Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur
des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue
régulièrement numérotée.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs
pour un côté et des nombres impairs pour l'autre côté de cette rue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de
clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche ou à droite de celle-
ci.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.
Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 7 : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 8 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le numéro 7 rue du **sergent Pireaux** est attribué à l'unité foncière cadastrée AC n° 131.

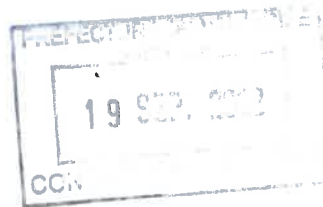
FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 06/09/2022



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

P.J. : Plan de numérotage





Document à annexer
à l'acte
en date du 08 SEP. 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise



19 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ

